



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2024-203

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-04-09-00007 - Décision N° 2024-21-0045 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du Centre Hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand site d'Estaing (63) (3 pages)	Page 3
84-2024-04-09-00006 - Décision N° 2024-21-0046 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du Centre Hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand site d'Estaing (63) (3 pages)	Page 6
84-2024-04-25-00028 - Décision N° 2024-21-0059, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Saint Flour (15) (3 pages)	Page 9

Décision N° 2024-21-0045 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du Centre Hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand site d'Estaing (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand site d'Estaing signée le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté n°2009-10 du 22 septembre 2009 portant autorisation de dépôts de sang au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;

Considérant la décision n°2019-21-0057 du 03 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 01 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 21 mars 2024, sous réserve des points techniques listés ;
Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand : 58, rue Montalembert -6300 CLERMONT FERRAND cedex 1.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, au 1^{er} étage près du patio 12, salle STE 2414

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0046 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du Centre Hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand site d'Estaing (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand site d'Estaing signée le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté n°2009-10 du 22 septembre 2009 portant autorisation de dépôts de sang au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;

Considérant la décision n°2019-21-0057 du 03 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 01 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 21 mars 2024, sous réserve des points techniques listés ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 février 2024 sous réserve du point technique listé ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand : 58, rue Montalembert -63003 CLERMONT FERRAND cedex 1.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, au 1^{er} étage, BOP 2480

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0059, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Saint Flour (15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour signée le 06 février 2024 ;

Considérant l'arrêté n°2009-11 du 10 septembre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Saint Flour ;

Considérant la décision n°2019-21-0060 du 13 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Saint Flour ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 12 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 16 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 mars 2024, sous réserve des points techniques listés ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Saint Flour : avenue du Docteur Mallet – 15100 SAINT-FLOUR.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier de Saint Flour, au bloc opératoire SSPI.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Saint Flour exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Saint Flour ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES